



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de Véloroute et Voie Verte "Aiguille de la Mar"  
présenté par le Conseil Général des Pyrénées Orientales**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001712

Avis émis le 20 NOV. 2015

N° 372/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Préfecture des Pyrénées Orientales

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale**

**Contact : Isabelle AUSCHER – isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 22/09/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Véloroute et Voie Verte "agouille de la Mar" déposé par le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 22/09/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/11/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet consiste en la création d'une voie verte de 14,5 km destinée aux piétons et aux cycles, reliant Bages et l'étang de Canet-Saint-Nazaire. Le parcours se situe en grande partie en rive gauche du cours d'eau l'agouille de la Mar, notamment entre Bages et Alénya, puis en rive droite.

L'objectif est de créer une continuité cyclable à des fins touristiques, de loisirs ou sportives avec mise en valeur des berges de l'agouille et valorisation des secteurs traversés.

Le projet se raccorde à l'Ouest au niveau du croisement avec la route communale reliant Bages au lac de Villeneuve-de-la-Raho et à l'Est avec l'Eurovélo 8 et Vélittorale au niveau du giratoire sur la RD 81A.

La voie présentera une largeur moyenne de 3 m avec un revêtement : en béton pour les berges naturelles, en enrobé dans les secteurs urbains, en stabilisé dans les zones naturelles sensibles et en ponton de bois dans les zones humides. Les travaux envisagés sont les suivants :

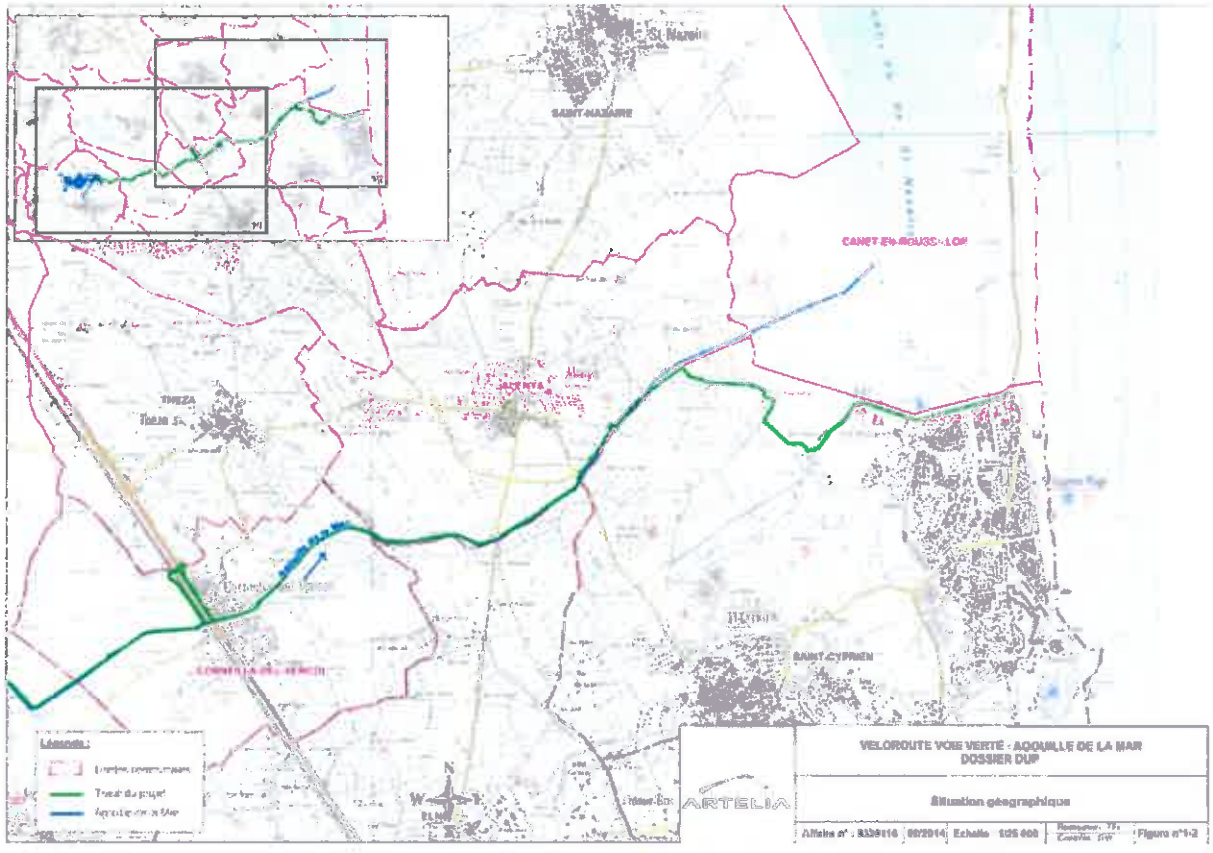
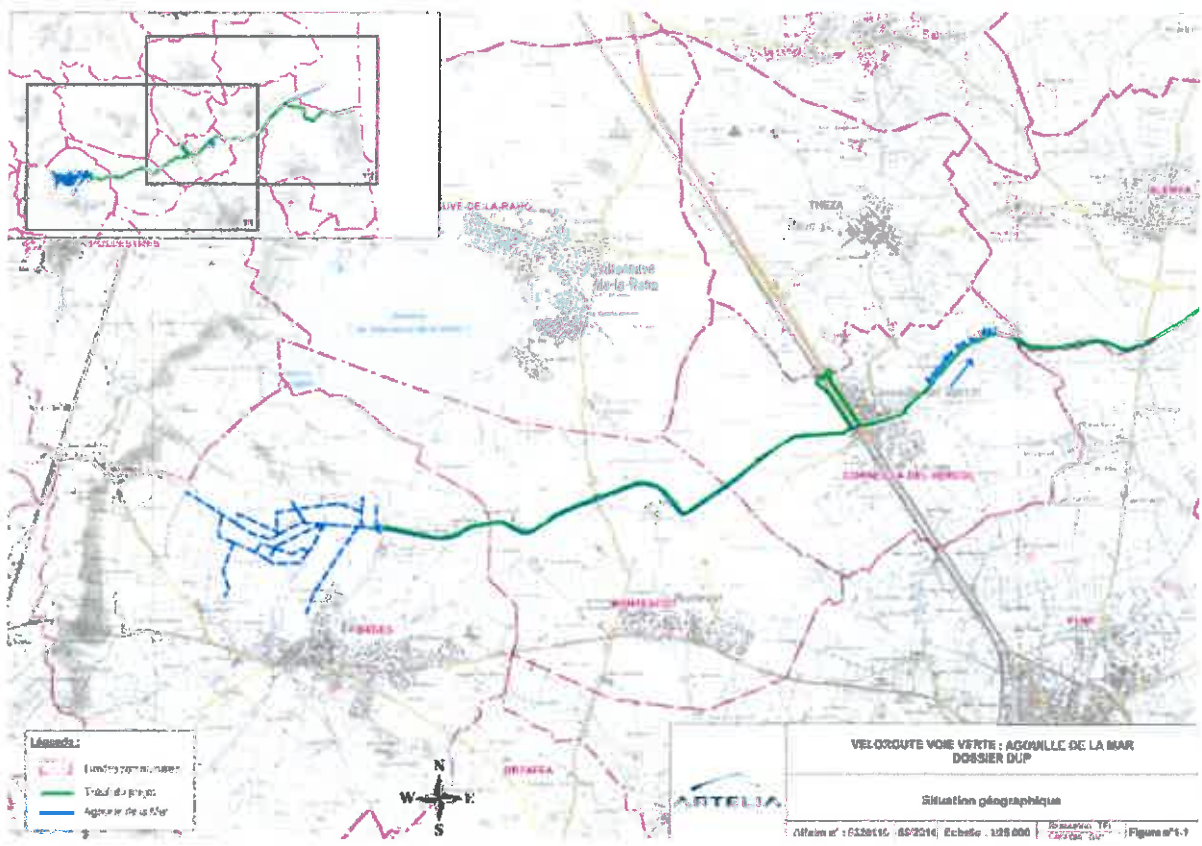
- 4 passerelles de traversées de cours d'eau (2 sur l'agouille, 2 sur le réseau hydrographique secondaire),
- 2 passages inférieurs de franchissement d'infrastructures : 1 passage par tunnel sous remblai sous la RD8 (2,3 m de haut sur 2,5 m de large) et 1 passage par banquettes sous la RD11,
- mise en œuvre de fossés en bordure de piste,

Ils seront accompagnés d'aménagements annexes permettant d'accueillir les utilisateurs dans de bonnes conditions :

- 5 aires d'accueil au niveau de Bages, Corneilla-del-Vercol, Alénya, Canet en Roussillon, avec parkings voitures et vélos, tables de pique-nique et bacs, points d'eau, relais information service,
- 3 haltes d'observation,
- des aménagements paysagers.

Il est prévu que le parcours se prolonge plus tard jusqu'à l'étang de Villeneuve-de-la-Raho.

*Définition d'une voie verte par le code de la route : « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ».*



## **2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)**

### **Préservation du milieu naturel**

Le tracé de la voie verte se situe sur une zone d'une grande richesse du point de vue de la biodiversité. Cette zone recoupe en effet 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II ainsi que 2 sites Natura 2000 parmi lesquels la ZNIEFF « zone humide de l'étang de Canet », la ZNIEFF et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire », le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « complexe lagunaire de Canet ». Or, si le parcours longe en quasi totalité l'agouille de la Mar en utilisant des chemins existants, il traverse en revanche la zone humide et le complexe lagunaire de l'étang de Canet Saint-Nazaire sur environ 300 mètres. Il est dès lors rappelé que la préservation et la gestion durable des zones humides représentent un intérêt au regard de leur rôle dans la préservation de la diversité biologique, du paysage, de la gestion des ressources en eau et de la prévention des inondations.

### **Amélioration de la qualité de vie**

À condition que la mise en œuvre d'une voie verte réponde à divers objectifs, notamment de permettre la découverte du patrimoine environnemental et de participer à sa protection, de découvrir les différents paysages et sites traversés et de respecter des aménagements appropriés à la pratique sportive et de loisir, ces voies douces améliorent la qualité de vie.

## **3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

Toutefois l'Autorité environnementale note l'absence de descriptif détaillé des travaux dans l'étude d'impact, les informations nécessaires à la compréhension du projet sont à rechercher en page 139, où ils se résument à quelques éléments (longueur et objectifs du projet), en page 165 pour ce qui concerne les aménagements annexes, mais surtout dans le document intitulé « dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement ». Par ailleurs, le sommaire de l'étude d'impact est incomplet (les parties C et D ne sont pas mentionnées). Elle relève par contre avec intérêt la présence de synthèses et de recommandations à la fin de chaque chapitre.

L'Autorité environnementale note la présence, en annexe, de l'étude naturaliste, qui complète utilement les principaux éléments repris dans l'étude d'impact.

Le dossier comprend un résumé non technique qui ne décrit pas le projet et ne présente aucun plan ou carte permettant de disposer d'une vue d'ensemble du parcours ; il est rappelé que le résumé non technique est destiné à faciliter la prise de connaissance, par le public, des informations sur le projet.

Le dossier comprend également un document intitulé « annexes du dossier » constitué de 7 annexes, dont une notice d'incidences Natura 2000, qui nécessiterait un sommaire.

L'Autorité environnementale recommande par conséquent de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique afin de faciliter l'accessibilité du document au public.

### **Préservation du milieu naturel**

L'étude décrit le site, traversé par un réseau hydrographique dense constitué de l'agouille de la Mar (cours d'eau de 13 km au départ de Bages se jetant dans l'étang de Canet St-Nazaire dont la qualité des eaux est considérée en mauvais état écologique, avec un objectif d'atteinte du bon état à 2021, et en mauvais à bon état chimique, avec un objectif d'atteinte du bon état à 2027) et de nombreux affluents (ruisseaux, fossés enherbés, canaux).

Il s'agit essentiellement d'une zone agricole. L'étude fait en effet état d'habitats largement cultivés et globalement dégradés, présentant peu d'enjeu faunistiques à l'exception d'espèces protégées comme la Grenouille de Pérez, le papillon Proserpine, et pour l'avifaune l'Oedicnème criard et le Cochevis huppé, et quelques enjeux floristiques avec la présence d'espèces protégées, avérée comme la Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*) et l'Euphorbe de terracine (*Euphorbia terracina*) ou potentielle comme *Cressa cretica* et la Pulicaria de Sicile (*Pulicaria sicula*). Elle relève l'intérêt particulier du site au regard des différentes zones humides (agouille et canaux, prairies humides) et notamment des habitats « prairies humides eutrophes » et « Masse d'eau temporaire ».

L'Autorité environnementale constate que l'expertise écologique est de bonne qualité et appropriée aux enjeux. Elle regrette néanmoins l'absence de carte de superposition des habitats et des zones de travaux (y compris équipements annexes), note qu'il n'est pas fait mention du lézard ocellé dont la présence est potentiellement forte, et observe, concernant les poissons, que l'étude fait référence à des relevés de l'ONEMA datant de 2007 (présence de peuplements

mixtes composés en majeure partie d'Anguille, de Carassins, Carpes et Gardons). Compte tenu de la présence prédominante du réseau hydrographique et de l'impact potentiel des travaux de franchissement des cours d'eau sur le milieu aquatique, elle s'interroge sur l'absence de prospection concernant ce groupe.

### Zones humides

L'étude précise que le tracé de la voie verte suit au maximum les chemins déjà existants afin d'en limiter l'impact, à l'exception de la traversée de la zone humide de l'étang de Canet : le tronçon 12 (de la route du golf jusqu'à l'aval du bâtiment du Mas Huston) quitte le chemin longeant l'aguille au droit du Mas Salva pour traverser la zone humide au moyen d'un ponton bois surélevé à 20 cm du sol sur 152 ml et d'un chemin en stabilisé sur 150 ml avec halte d'observation, avant de rejoindre la route du golf.

Les différentes variantes proposées pour l'aménagement de ce tronçon et leurs impacts sont présentés et l'étude conclut que la variante retenue est celle qui « s'avère la plus économique et présente une incidence moindre sur les conditions d'écoulement de l'Agouille de la Mar et sur le fossé routier longeant la route du Golf ».

Avec la destruction de 0,12 hectares de prairies humides eutrophes, elle considère comme faibles les impacts sur les zones humides, tout en précisant que l'habitat naturel ne bénéficiera plus des mêmes conditions fonctionnelles et de dynamisme du fait de la modification de l'hydrodynamisme local, ce qui contribuera à l'altération de la zone humide et des habitats adjacents avec un changement des cortèges végétaux. Elle alerte également sur le risque d'altération des habitats en limite d'emprise lors de la phase chantier.

Une mesure compensatoire est proposée qui consiste en la restauration de 0,48 hectares de prairies humides eutrophes situés à l'Est du tracé.

L'Autorité environnementale constate que la justification de la solution retenue pour la réalisation du tronçon 12 est celle de la solution la plus économique, au détriment des variantes contournant la zone humide qui présentent un moindre impact environnemental, alors même que ce secteur est considéré comme celui qui rassemble le plus grand nombre d'enjeux écologiques (zone humide, nombreux amphibiens et oiseaux). Elle rappelle que :

- le code de l'environnement instaure l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant en particulier la préservation des zones humides,
- la logique de conception des projets est d'éviter puis de réduire les impacts environnementaux, la compensation ne devant être envisagée que s'il n'existe aucune alternative possible et si le projet est d'intérêt public.

Même si la réalisation d'une passerelle surélevée est de nature à limiter les impacts, l'Autorité environnementale considère par conséquent que la destruction de 0,12 hectares de prairies humides et les forts risques d'altération du fonctionnement de la zone humide au-delà de la portion détruite devraient être évités par le choix d'une variante contournant ce secteur.

### Faune et flore

L'étude relève plusieurs types d'impacts : destruction d'individus et d'habitats, altération des processus biologiques et des fonctionnalités, dérangement de la faune (phase travaux et fréquentation du site).

Concernant la flore, elle estime les impacts comme faibles pour *Bellevalia romana*, du fait que les individus, observés à proximité du site, ne sont pas présents sur l'aire d'emprise du projet, et comme modérés pour *Euphorbia terracina*, dont des individus ont été trouvés sur la berge de l'Agouille.

Concernant la faune, l'impact est jugé moyen sur la Proserpine, la Grenouille de Pérez et les reptiles (couleuvre de Montpellier, couleuvre d'Esculape, couleuvre à échelons, tortue Emyde lépreuse), moyen à fort en phase travaux pour l'avifaune, notamment pour l'Oedicnème criard et le Cochevis huppé avec risque de destruction d'individus.

Différentes mesures destinées à limiter ces impacts sont ainsi préconisées pour la phase chantier (calendrier des travaux, accompagnement écologique, délimitation des emprises, mise en défens, etc.), ainsi qu'une mesure de restauration des prairies humides permettant de ramener les impacts sur l'avifaune à un niveau non significatif.

L'Autorité environnementale observe que seuls sont étudiés les impacts concernant le tracé de la voie verte ; les effets dus à la mise en place des équipements annexes, à la pose de clôtures, aux pistes d'accès au chantier, aux bases de stockage des matériaux ne sont pas évalués. Elle note par ailleurs que l'étude n'est pas claire concernant l'abattage ou le maintien de 5 arbres pouvant constituer des gîtes à chauves-souris.

Elle estime nécessaire que l'étude précise ces éléments et, même si les impacts sur les espèces protégées sont jugés faibles au regard des mesures proposées, qu'elle conclut sur la nécessité, ou non, d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Elle recommande que l'ensemble des recommandations de l'étude naturaliste en phases chantier et exploitation soient mises en œuvre.

## Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation établit valablement qu'aucun habitat communautaire et aucune des 5 espèces d'oiseaux présentes sur l'aire d'étude et ayant justifié la désignation de la ZPS (Rollier d'Europe, Héron pourpré, Aigrette garzette, Echasse blanche, Buzard des roseaux) ne seront soumis à une incidence significative au regard du projet et de la nature des mesures proposées.

### Amélioration de la qualité de vie

L'étude identifie un impact potentiel négatif sur la santé dû à l'absence d'ombrage sur le tracé et propose une réflexion sur la végétalisation des abords de l'agouille. Elle cite les différents types de revêtement retenus selon les portions du parcours, mixant sentiers piétonniers en stabilisé et en béton, béton pour les berges naturelles, pistes en enrobé en environnement urbain, et signale des phénomènes d'érosion avec risques de ravinement et de glissement qui pourraient mettre en péril la pérennité de la future infrastructure.

L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude précise en quoi consistent ces types de revêtement (grave non traitée, grave stabilisée avec un liant...) ainsi que les avantages et inconvénients de ces derniers, y compris en termes d'aspects santé pour les différents types d'usagers, ainsi que d'entretien (facilité et dimension écologique) et de pérennité (notamment adaptation aux crues), y compris pour les aménagements annexes, afin de justifier les choix retenus. Le choix d'une filière éco-responsable (carrières locales, matériaux issus de filières de recyclage ou à faible consommation énergétique, etc.) serait également bienvenu, en particulier s'agissant d'une voie verte.

### Conclusion

L'Autorité environnementale considère que le tracé retenu utilisant pour l'essentiel des chemins existants, et l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées pour la réalisation de la voie verte permettent de limiter les impacts du projet sur les milieux traversés.

Elle observe cependant que ce tracé n'est pas celui qui permet l'impact minimal sur le milieu naturel puisqu'il entraîne la destruction de prairies humides et l'altération probable du fonctionnement de la zone humide.

L'Autorité environnementale regrette qu'au regard des enjeux naturalistes la variante permettant de contourner cette zone n'ait pas été retenue. Elle recommande la mise en œuvre de la mesure de restauration des prairies humides qui permettra de ramener les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux à un niveau non significatif.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD

